

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1084 /DU 05 FEV 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Décision de transfert d'agrément

Réf. : 0182/DPCD/DVD/062

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les décisions n° 01/2002/COM/UEMOA et 02/2002/COM/UEMOA du 9 janvier 2002, ci-jointes, portant respectivement prorogation de décision de transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) et transfert d'agrément de produits industriels au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Ampliations

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- FEDERMAR
- FENADIS
- CH. CCE Ind.
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE



DECISION N° 01/2002/COM/UEMOA  
PORTANT PROROGATION DE DECISIONS DE TRANSFERT PROVISOIRE  
D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME  
DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu la Décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu la Décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

- Vu les Décisions N° 02/2001/COM/UEMOA du 11 juin 2001 et N° 03/2001/COM/UEMOA du 3 septembre 2001 portant transfert provisoire d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

- Vu la requête en date du 19 décembre 2001 du Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé de la République de Côte d'Ivoire ;

## DECIDE

### Article premier :

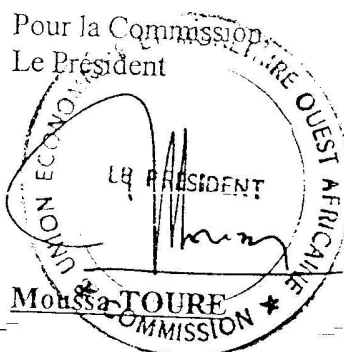
Les décisions suivantes sont prorogées jusqu'au 30 juin 2002 :

- Décision N° 02/2001/COM/UEMOA du 11 juin 2001 portant transfert provisoire à la société UNILEVER Côte d'Ivoire, des agréments des produits fabriqués par les sociétés Elchorn, A.J SEWARD et SAPROCSY ;
- Décision N° 03/2001/COM/UEMOA du 3 septembre 2001, portant transfert provisoire à la société HPC Industries SA, des agréments des produits fabriqués par la société Colgate Palmolive.

### Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 09 JAN. 2002



-----  
La Commission

DECISION N° 02/2002/COM/UEMOA  
PORTANT TRANSFERT D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU  
BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 Juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement
- Vu la Décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- **Considérant** les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Compagnie Ivoirienne de Représentation Commerciale et Industrielle (CIREPCI), dont des produits ont été agréés au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu l'avis exprimé par les Experts des Etats membres en leur séance tenue à Abidjan du 26 au 30 novembre 2001 ;

DECIDE

DECISION N° 02/2002/COM/UEMOA DU 9 JANVIER 2002  
 PORTANT TRANSFERT D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE  
 DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

Liste des produits précédemment agréés pour le compte de la CIREPCI dont l'agrément est transféré à la SATOCI

RAISON SOCIALE : SATOCI  
 N° MATRICULE : 1132

| NTS/UEMOA      | Désignation Tarifaire   | Dénomination commerciale | N° d'agrément | Conditions d'agrément |
|----------------|---|--------------------------|---------------|-----------------------|
| 19 05 30 00 00 | Autres produits de la biscuiterie, de la boulangerie                          | Biscuits                 | 0013          | Q = 91,69%            |
| 63 02 91 00 00 | Autres linges de toilette ou de cuisine de coton                              | Torchons                 | 0114          | Q = 100%              |
| 63 07 10 00 00 | Serpillières ou vaissielignes, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien | serpillières             | 0247          | Q = 87,77%            |

**Article premier :**

Les agréments au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par la Compagnie Ivoirienne de Représentation Commerciale et Industrielle (CIREPCI), numéro matricule 1173, décrits dans l'annexe à la présente décision, sont transférés à la Société Africaine de Transformation de la Cuate de Cellulose Industrielle (SATOCI), immatriculée sous le numéro 1132.

**Article 2 :**

La présente décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où l'esoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 09 JAN. 2002

Pour la Commission  
Le Président

